


Champ d'application et contenu du règlement intérieur.


Xavier Prétot

Quoique s'inscrivant dans les perspectives ouvertes par la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis 1987 (cf. Dominique Chelle et Xavier Prétot, *Le contrôle administratif du règlement intérieur de l'entreprise*, AJDA 1989, p. 203), la décision ci-dessus rapportée mérite de retenir l'attention sur chacun des points traités.

Le Conseil d'Etat confirme, en premier lieu, que le règlement intérieur peut s'appliquer, en dehors des clauses intéressant l'exercice du pouvoir disciplinaire, à toute personne qui, sans être liée à l'employeur par un contrat de travail, est néanmoins amenée à exécuter un travail au sein de l'entreprise (C.E. 4 mai 1988, *S.A. Bopp, Dintzner, Wagner et Cie*, Leb. tables, p. 1044 ; D. 1990. som., p. 134, obs. Dominique Chelle et Xavier Prétot , ou 1er juillet 1988, *R.N.U.R. et autres*, req. n° 81 445 et 81 610 [non publié]). Ce faisant, le Conseil d'Etat opte, à notre sens, pour une conception non point contractuelle, mais *institutionnelle* des pouvoirs que l'employeur exerce au sein de l'entreprise pour en assurer la bonne marche (sur la question, cf. Xavier Blanc-Jouvan, rép. Dalloz, Droit du travail, V° Entreprise, n° 116 et ss.).

L'observation s'impose d'autant plus que, s'agissant du salarié protégé dont le contrat de travail est *suspendu*, le Conseil d'Etat a de même admis la faculté pour l'employeur d'exercer y compris le pouvoir disciplinaire au moins pour les faits survenus au sein de l'entreprise (C.E. 13 novembre 1987, *Sté « Fonderies et aciéries électriques de Feurs »*, Leb. p. 369 ; D. 1989. som., p. 141, obs. Dominique Chelle et Xavier Prétot ; Dr. soc. 1988, p. 190, concl. Yves Robineau ; J.C.P. 1988.II.21013, note Franck Moderne).

Le Conseil d'Etat confirme, en deuxième lieu, qu'une simple recommandation ne constitue pas une mesure d'application des règles d'hygiène et de sécurité, ni une règle de discipline, et n'a donc pas à figurer dans le règlement intérieur (C.E. 4 mai 1988, préc., ou 11 juillet 1990, *Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi c/ Sté Panicucci*, R.J.S. octobre 1990, n° 767).

Le Conseil d'Etat adopte, en troisième lieu et enfin, une conception étendue de la notion de mesures de sécurité. Dès lors que les clauses en jeu ont pour objet la sécurité dans l'entreprise, elles peuvent figurer légalement dans le règlement intérieur, quoique comportant certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La solution ainsi retenue mérite d'autant plus de retenir l'attention que la jurisprudence s'est montrée particulièrement ferme quant à la protection des libertés collectives, excluant notamment du champ d'application du règlement intérieur les clauses relatives à la représentation des salariés ou, précisément, à l'exercice du droit de grève (C.E. 8 juillet 1988, *S.A. « Comptoir Lyon-Alemand-Louyot » et autre*, Leb. tables, p. 1043 ; D. 1990. som. p. 134, obs. Dominique Chelle et Xavier Prétot ). Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité doivent, néanmoins, présenter un caractère général et permanent, encore que, sur ce point, la jurisprudence paraisse bien nuancée (cf. Dominique Chelle et Xavier Prétot, préc., p. 213, et C.E. 11 juillet 1990, *S.A. « Saint-Herblain Distribution »*, R.J.S. octobre 1990, n° 768).

**Mots clés :**

ACTE ADMINISTRATIF (CLASSIFICATION) \* Acte réglementaire

TRAVAIL ET EMPLOI \* Conditions de travail \* Droit du travail \* Salarié protégé